



AG2R LA MONDIALE

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ALM ACTIONS EURO
(Code ISIN: FR0007016357)
Ce FIA est géré par AGICAM – Groupe AG2R LA MONDIALE
FIA soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement :

Le FIA vise, sur un horizon supérieur à cinq ans, à offrir une performance supérieure à l'indice **Euro Stoxx, dividendes réinvestis**. Le fonds recherche de façon dynamique la meilleure performance à moyen terme tout en privilégiant les moyennes et grandes capitalisations de la zone Euro.

L'indice **Euro Stoxx** est un indice actions représentatif des plus grandes capitalisations de la zone Euro. Calculé en temps réel, cet indice contient environ 300 valeurs et est libellé en euro.

La stratégie du FIA, qui est de classification « **Actions de pays de la zone euro** », consiste à sélectionner des valeurs selon un processus rigoureux d'analyse quantitative et qualitative. Il vise à retenir des valeurs présentant des qualités fondamentales durables (positionnement stratégique, qualité du management...) mais s'autorise également à considérer des « situations spéciales » (sociétés en phase de restructuration / repositionnement...).

Le FIA sera principalement investi dans des valeurs de la zone euro, cependant, il pourra être investi dans des actions hors zone euro dans la limite de 10% de l'actif.

Le FIA sera investi :

- en actions de sociétés à hauteur de 60% minimum de l'actif. L'exposition au marché actions de la zone euro est de 60% minimum.
- en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et de parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-UE de droit français, ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne, de classification AMF « monétaires » et/ou « monétaires court terme » et « Actions » à hauteur de 20% maximum de l'actif.
- En titres de créances négociables de notation minimum A- dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FIA.

Des instruments dérivés sur un marché réglementé de l'Union Européennes peuvent être utilisés à titre de couverture ou d'exposition, dans la limite de 100% maximum de l'actif net du fonds.

Les ordres de souscription et rachat sont reçus chaque jour de valorisation jusqu'à 12h30 par le dépositaire et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour. Ils sont réglés en J+2.

Le FIA **capitalise**.

Recommandation : Ce FIA pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans **5 ans**.

Profil de risque et de rendement :

A risque plus faible, A risque plus élevé,

← rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé →

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Cette donnée est basée sur la volatilité du fonds ;
- les données historiques utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds ;
- la catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Le FIA ALM ACTIONS EURO est classé dans la catégorie [6] de l'indicateur synthétique lié aux OPC actions qui entrent dans la composition de son actif.

Les principaux risques encourus par le FIA sont :

- **Le risque lié à la détention d'actions** : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. ALM ACTIONS EURO est classé « Actions de pays de la zone euro ». La valorisation du fonds ALM ACTIONS EURO peut donc connaître des variations importantes du fait des investissements réalisés et des positions risquées initiées dans le but de générer de la performance.

Risques importants pour le FIA non pris en compte dans cet indicateur : NA

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pouvez donc payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0.50%(*)
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

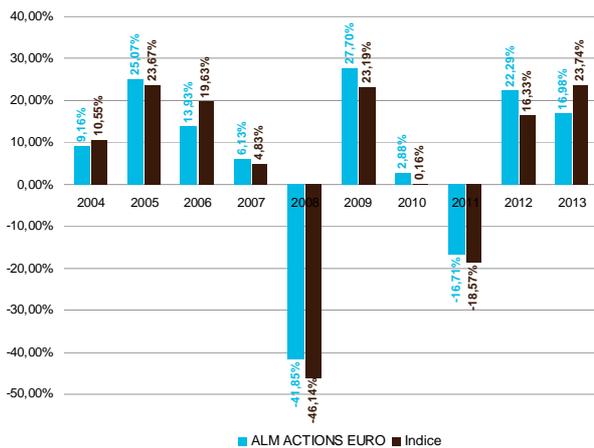
(*) Le chiffre des frais courants communiqué se fonde sur les frais de l'exercice clos en décembre 2013. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous reporter aux pages 6 à 7 du prospectus de ce FIA disponible auprès d'AGICAM – 14 rue Auber 75009 PARIS.

Les frais courants comprennent : Les paiements à la société de gestion, aux administrateurs, dépositaire, conservateur et conseiller, les frais d'enregistrement, d'audit, de distribution et de rétrocession.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective, les frais de courtages, les taxes et coûts connexes, les frais de négociation, les appels de marge et les commissions en nature.

Performances passées :



- Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures ;
- Les frais courants ont été inclus dans le calcul des performances passées ; les frais d'entrée ont été exclus du calcul des performances passées ;
- La première émission de part eut lieu en 1997.
- La monnaie dans laquelle les performances passées ont été évaluées est l'euro.

Informations pratiques :

- **Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**
- **Souscripteurs concernés :** Le FIA est dédié à 20 porteurs au plus. Le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en euros ou en nombre de parts ou d'actions est de 160 000 euros puis de 1 part pour les souscriptions ultérieures (la valeur d'origine d'une part est de 7622.45 euros)
- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FIA (prospectus /rapport annuel/document semestriel) :** toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : **AGICAM - 14, rue Auber, 75009 Paris.**
- **Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative :** la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion : **AGICAM - 14 rue Auber - 75009 Paris.**
- **Fiscalité :** selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès du commercialisateur ou distributeur du FIA.
- La responsabilité d'AGICAM ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

Ce FIA est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
AGICAM est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 22 07 2014.

PROSPECTUS

ALM ACTIONS EURO

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

FIA soumis au droit français

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- 1. Forme du FIA :** Fonds Commun de Placement
- 2. Dénomination :**
ALM Actions Euro
- 3. Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) – de droit français.
- 4. Date de création et durée d'existence prévue :**
Le FIA a été créé le 19/11/1997 (date de publication de la VL d'origine) pour une durée de 99 ans.
- 5. Synthèse de l'offre de gestion :**

Type de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de la devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription
Part C	FR0007016357	capitalisation	Euro	Dédié à 20 porteurs au plus.	160.000 euros (Valeur liquidative d'origine : 7622.45 euros.)

- 6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Le FIA est dédié à 20 porteurs, par conséquent les derniers documents annuels et périodiques ne sont pas disponibles sur le site Internet de la société de gestion, mais sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : AGICAM – 14, rue Auber – 75009 Paris.

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion.

II. ACTEURS

1. Société de gestion :

La société de gestion a été agréée le 30 décembre 2003 par l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro GP 03-027 (agrément général).

AGICAM

14, rue Auber – 75009 Paris

SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 969 080,04 euros

www.agicam.fr

Agicam dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

2. Dépositaire et conservateurs :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

BNP Paribas Securities Services,
Société en Commandite par Actions
Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris
Adresse postale : Grand Moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

3. Centralisateur des ordres : AGICAM

4. Organisme assurant la réception des ordres de souscription ou de rachat par délégation de la société de gestion : BNP Paribas Securities Services

5. Teneur de compte émetteur par délégation : BNP Paribas Securities Services

6. Commissaire aux comptes :

Compagnie des Techniques Financières
Représentée par M. Christophe LEGUE
23-25 rue de Berri
75008 Paris

7. Commercialisateur :

AGICAM
14 rue Auber
75009 Paris

8. Délégués :

Délégation de la gestion comptable consistant principalement à assurer la gestion comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

BNP Paribas Fund Services France
Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris
Adresse postale : Petit Moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

9. Conseil :

Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts ou actions :

a. Code ISIN part C : FR0007016357

b. Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

c. Tenue de registre : La tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP Paribas Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

d. Droit de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un fonds, les décisions sont prises par la société de gestion. La société de gestion par délégation exerce pour le compte du FCP les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable. Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal.

e. Forme des parts : au porteur

f. Parts : Les parts pourront être fractionnées en centièmes de parts dénommées fractions de parts.

2. Date de clôture :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1^{ère} clôture : décembre 1997).

3. Indications sur le régime fiscal :

Le fonds n'est pas assujéti à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Dispositions particulières

1. Code ISIN

Code ISIN part C : FR0007016357

2. Classification :

Actions de pays de la zone euro.

Le FIA est exposé à hauteur de 60% minimum en actions de sociétés des pays de la zone euro.

3. OPC d'OPC :

Inférieur à 20% de l'actif net

4. Objectif de gestion :

Le FIA vise, sur un horizon supérieur à cinq ans, à offrir une performance supérieure à l'indice Euro Stoxx, dividendes réinvestis, évalué sur les cours de clôture.

Le FIA recherche de façon dynamique la meilleure performance à moyen terme tout en privilégiant les grandes et moyennes capitalisations de la zone Euro. Les critères de sélection seront définis dans la stratégie d'investissement.

5. Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'**Euro Stoxx, cours de clôture, dividendes réinvestis** (Code Bloomberg : SXXT Index).

L'indice Euro Stoxx est un indice actions représentatif des plus grandes capitalisations de la zone Euro. Calculé en temps réel, cet indice contient environ 300 valeurs et est libellé en euro.

6. Stratégies d'investissements

1. Stratégies utilisées

Notamment investi sur les valeurs de l'indice « Euro Stoxx », le FIA pratiquera la méthode de gestion privilégiée est "bottom - up". Elle s'appuie sur l'analyse financière des sociétés plus que sur une analyse sectorielle ou géographique.

Le processus de gestion se scinde en une analyse quantitative et qualitative. La première étape consiste à filtrer un univers de plus de 300 valeurs selon des critères financiers de croissance bénéficiaire, de valorisation, de momentum et de rentabilité. Les critères retenus sont soumis régulièrement à des « back testing » et permettront d'orienter le portefeuille vers les thématiques et tendances identifiées par l'équipe de gestion.

Cette première étape vise à orienter l'analyse fondamentale effectuée par l'équipe de gestion sur un nombre réduit de valeurs. Ce travail qualitatif s'appuie sur des rapports d'analystes externes et sur des rencontres avec les managements des sociétés étudiées.

Au terme de ce processus, le portefeuille sera constitué de 50 à 90 positions. La construction du portefeuille ne tient pas compte de la composition de l'indice de référence.

Le poids de chaque société dans le portefeuille est indépendant du poids de cette même société dans l'indice Euro Stoxx.

A ce titre, il est possible qu'une société en portefeuille ne figure pas dans la liste des sociétés constitutives de l'indicateur de référence ou qu'une société figurant en bonne place dans cette même liste soit exclue du fonds.

La stratégie utilisée consiste à sélectionner des valeurs présentant des qualités fondamentales durables (excellence du business model, positionnement stratégique, qualité du management, croissance du chiffre d'affaires, potentiel d'amélioration des marges, génération de cash-flow...) mais s'autorise également à considérer des « situations spéciales » (sociétés en phase de restructuration / repositionnement qui retrouveront à moyen terme le statut et les qualités des sociétés décrites précédemment).

L'absence de cloisonnement au sein de l'équipe en zone géographique, secteurs, ou en grandes, moyennes et petites valeurs, permet d'utiliser les meilleurs supports d'investissements en fonction des thématiques de marché. Cette simplification organisationnelle et le nombre restreint d'intervenants dans le processus de décisions permet d'identifier rapidement les opportunités d'investissements.

L'actif du fonds sera principalement investi dans des valeurs de la zone Euro. Toutefois, dans un souci de diversification et dans la limite d'une exposition maximale égale à 10% de son actif, le FIA ALM ACTIONS EURO pourra être investi dans des actions d'entreprises ne faisant pas partie de la zone Euro.

2. Actifs (hors dérivés)

- Actions :

Le FIA sera investi et exposé à hauteur de 60% minimum en actions de sociétés des pays de la zone euro. Ces actions seront sélectionnées sur des critères financiers et qualitatifs.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds des titres de créances négociables peuvent figurer à l'actif du portefeuille. Il peut s'agir d'émetteurs publics (BTF) ou privés (CDN et BT). Seuls les titres de créances négociables notés au minimum A- peuvent entrer en portefeuille. L'essentiel de la gestion de trésorerie étant réalisé par l'utilisation d'OPCVM monétaires, ces titres ne pourraient être utilisés que de manière secondaire. En cas de différence de notation entre les agences, la notation la plus basse sera retenue.

- Parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger ou:

Le FIA peut détenir jusqu'à 20% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et de parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-UE de droit français, ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne, de classification AMF « monétaires » et/ou « monétaires court terme » et « Actions ». Les OPC monétaires permettront la rémunération des liquidités résultant des opérations initiées par le gérant d'ALM ACTIONS EURO. Les OPC actions permettront la diversification des avoirs et la dynamisation des performances. Certains de ces OPC pourront être gérés par Agicam.

3. Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- change

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition

Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- change à terme

L'utilisation régulière, bien que secondaire par rapport à l'actif du FIA, d'instruments financiers négociés sur un marché réglementé d'un pays de l'Union Européenne, vise soit à couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action. Ces stratégies participent de manière annexe à la poursuite de l'objectif de gestion qui reste avant tout lié à la sélection des actions en portefeuille.

Le recours aux futures permettra de couvrir ou d'exposer l'actif du fonds au risque actions. Le recours accessoire au change à terme permettra de couvrir le fonds face au risque de change.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif.

4. Titres intégrant des dérivés :

Les éventuels bons ou droits de souscription détenus le seront suite à des opérations affectant les titres en portefeuille. Le FIA n'a pas vocation à acquérir ce type d'actifs directement.

5. Dépôts : Néant

6. Emprunts d'espèces : Néant

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant.

7. Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que le fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et qu'en conséquence son capital peut ne pas lui être intégralement restitué.

Risque de marché actions :

Le FIA de classification « Actions des pays de la zone Euro » détient en permanence au moins 60% de son actif en actions. La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Enfin, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations (small caps et mid caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

Risque de contrepartie :

L'utilisation régulière, bien que secondaire relativement à l'actif du fonds, d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé de l'Union Européenne, dont les sous-jacents peuvent être des actions, est une source de volatilité et de performance pour le fonds. L'utilisation de produits optionnels induit également une exposition du fonds à un risque de volatilité du marché ou de certains segments de marché.

Risque de change (maximum 10%) :

L'évolution du taux de change génère sur des titres libellés en devise étrangères, des variations de valorisation indépendantes des fluctuations propres à chaque titre. Un titre dont la valorisation ne changerait pas dans sa devise d'origine pourra être négativement impactée par une variation de la devise d'origine par rapport à l'euro.

Les positions en devises autres que l'euro peuvent être couvertes. Cette couverture ne sera pas systématique et dépendra des anticipations et convictions de la société de gestion.

Risque de liquidité (maximum 10%) :

Le risque de liquidité est très faible. Les investissements réalisés par le fonds ALM concernent des titres liquides dont la capitalisation boursière est en générale supérieur à 500 millions d'euros.

8. Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :

Le FIA est dédié à 20 porteurs au plus.

Les porteurs sont des institutions de prévoyance, des caisses de retraite AGIRC ou ARRCO, des mutuelles.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à trois mois mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

9. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans.

10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation du résultat net et des plus values nettes réalisées.

11. Caractéristiques des parts :

Les parts du fonds sont libellées en Euro et pourront être fractionnées en centièmes de parts.

12. Modalités de souscription et rachat :

Les ordres de souscription et rachat sont reçus chaque jour de valorisation (J) jusqu'à 12h30 par le dépositaire et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour. Ils sont réglés en J+2.

Montant minimum pour la 1^{ère} souscription : 160 000 euros

La valeur d'origine de la part est fixée à 7 622,45 euros.

13. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, sur la base des cours de clôture, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel de Paris Bourse SA).

En application de l'article L. 214-24-41 du code Monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

14. Frais et commissions :

Commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au FIA	VL * nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FIA	VL * nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	VL * nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	VL * nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux
Frais de gestion et Frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocat)	Actif net	0,50% TTC, taux maximum
Commission de mouvement	A chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Description succincte de choix des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre Agicam et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de ses clients (politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire).

Toute entrée en relation fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grande capitalisation, actions de petite capitalisation, obligations privées, emprunt d'état...) afin de garantir la préservation de l'intérêt du porteur. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature de processus d'investissement concerné.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Ce FIA est dédié à 20 porteurs au plus. Il n'y a donc pas de publicité effectuée sur ce fonds. Toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : AGICAM – 14 rue Auber – 75009 PARIS.

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FIA sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP Paribas Securities Services

Siège social : 3, rue d'Antin-75002 Paris

Adresse postale : Grand moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de [d'Agicam](http://www.agicam.fr) (www.agicam.fr).

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce fonds doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FIA est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'EURO.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes sur la base des cours de clôture selon les méthodes suivantes :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix de marché.

L'évaluation au prix de marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Evaluation des devises

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris.

Engagements hors-bilan

Les engagements hors-bilan sont valorisés au cours de clôture veille en valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent.

Les engagements hors bilan sur les opérations d'échange de conditions d'intérêts sont indiqués sur la base du nominal du contrat et du différentiel d'intérêt des branches prêteuses et emprunteuses.

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés.

REGLEMENT DU FIA

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 160 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut-être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut-être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de sept jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut-être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP des ses parts, comme l'émission des parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant mentionné à l'article 2, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FIA

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS

ARTICLE 9 – MODALITÉS D’AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.